

CEPALC

M A N D A T

ET
RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DE LA

Commission économique pour
l'Amérique latine et les Caraïbes



NATIONS UNIES

CEPALC

Publication des Nations Unies

LC/G.1403/Rev.6

Copyright © Nations Unies, mai 2008. Tous droits réservés

Imprimé aux Nations Unies, Santiago du Chili

Les demandes de reproduction de cet ouvrage doivent être adressées au Secrétaire du Comité de publications, siège des Nations Unies, New York 10017, Etats-Unis. Les états membres et les organismes gouvernementaux peuvent reproduire cet ouvrage sans autorisation préalable mais sont priés de mentionner la source et d'en informer les Nations Unies.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
MANDAT DE LA COMMISSION.....	5
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION.....	11
Chapitre:	
I. Sessions.....	11
II. Ordre du jour.....	13
III. Représentation et vérification des pouvoirs.....	15
IV. Bureau.....	15
V. Secrétariat.....	16
VI. Conduite des débats.....	18
VII. Vote.....	20
VIII. Langues.....	21
IX. Comptes-rendus.....	21
X. Séances publiques et à huis clos.....	22
XI. Consultations avec les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique.....	22
XII. Relations avec les organisations non gouvernementales.....	23
XIII. Sous-commissions, comités et autres organismes subsidiaries.....	25
XIV. Rapports.....	25
XV. Amendements et suspension d'application.....	26
Annexe 1 États membres de la CEPALC.....	27
Annexe 2 Siège et date d'organisation des sessions de la Commission.....	29

MANDAT DE LA COMMISSION

**selon le texte approuvé par le Conseil économique et social
lors de sa sixième session, et amendé lors des neuvième,
treizième, vingt-huitième, quarante-septième sessions
et lors de la deuxième session ordinaire de 1979
et de 1984 et la session de fond de 2005**

1. La Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes, agissant conformément aux principes des Nations Unies et sous la haute autorité du Conseil, devra, à condition de ne prendre aucune mesure à l'égard d'un pays quelconque sans l'assentiment du gouvernement de ce pays:

a) Prendre des mesures et participer à leur exécution, en vue de faciliter une action concertée pour résoudre les problèmes économiques urgents nés de la guerre, relever le niveau de l'activité économique en Amérique latine et dans les Caraïbes et maintenir, en les renforçant, les relations économiques des pays de l'Amérique latine et des Caraïbes, tant entre eux qu'avec les autres pays du monde;

b) Procéder ou faire procéder à des enquêtes ou études sur les problèmes économiques et techniques et sur l'évolution économique et technique dans les pays d'Amérique latine et des Caraïbes, dans la mesure où la Commission le jugera utile;

c) Entreprendre ou faire entreprendre le rassemblement, l'évaluation et la diffusion de renseignements d'ordre économique,

technique et statistique dans la mesure où la Commission jugera utile de le faire;

d) Apporter une attention toute particulière, dans le cours de ses activités, aux problèmes du développement économique, et aider à formuler et à mettre au point des politiques coordonnées, qui serviront de base à une action de caractère pratique visant à favoriser le développement économique de cette région;

e) Aider le Conseil économique et social et son Comité de l'assistance technique à s'acquitter de leurs fonctions en ce qui concerne le programme d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies, en les aidant notamment à évaluer les projets entrepris au titre de l'assistance technique dans la région de l'Amérique latine et des Caraïbes;

f) Dans l'exercice des fonctions énumérées ci-dessus, traiter comme il convient des aspects sociaux du développement économique et de l'interdépendance des facteurs économiques et sociaux.

2. La Commission orientera son activité tout particulièrement vers l'étude des problèmes qui se posent en Amérique latine et les Caraïbes en raison du déséquilibre de l'économie mondiale et vers la recherche de solutions à ces problèmes, ainsi que vers tous autres problèmes intéressant l'économie mondiale, afin de réaliser la collaboration des pays d'Amérique latine et des Caraïbes à l'effort commun ayant pour but le relèvement et la stabilité économiques à l'échelle mondiale.

3. a) Pourront faire partie de la Commission: les États de l'Amérique du Nord, de l'Amérique centrale et de l'Amérique du Sud, et de la région des Caraïbes, membres de l'Organisation des Nations Unies, et, en outre, l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Italie, le Japon, les Pays-Bas, le Portugal, la République de Corée et le Royaume-Uni. Tout territoire situé dans les limites géographiques fixées à la compétence de la Commission, toute partie ou tout groupe de tels territoires pourra, en adressant à la Commission une demande qui sera présentée par le membre responsable des relations internationales de ce territoire, de cette partie ou de ce groupe de territoires, être admis par la Commission en qualité de membre associé. Si l'un de ces territoires, l'une de ces parties ou l'un de ces groupes de territoires vient à assurer lui-même la responsabilité de ses relations internationales, il pourra être admis en qualité de membre associé de la Commission sur présentation directe de sa propre demande;

b) Les représentants des membres associés pourront participer, sans droit de vote, à toutes les réunions de la Commission siégeant soit en commission, soit en comité;

c) Les représentants des membres associés pourront être nommés membres de tout comité ou de tout organe subsidiaire que la Commission pourrait créer et auront le droit de faire partie du bureau de ces organismes.

4. Dans l'ordre géographique, la compétence de la Commission s'étendra aux États de l'Amérique latine et des Caraïbes, membres de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'aux territoires de l'Amérique centrale et des Caraïbes participant aux travaux de la Commission.

5. La Commission à qualité pour adresser des recommandations sur toute question qui relève de sa compétence, directement aux gouvernements intéressés qui sont membres associés de la Commission, aux gouvernements admis à titre consultatif, ainsi qu'aux institutions spécialisées intéressées. La Commission devra présenter au Conseil, pour examen préalable, toutes propositions relatives à des activités qui auraient des répercussions importantes sur l'ensemble de l'économie mondiale.

6. La Commission invitera tout membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre de la Commission à participer, à titre consultatif, à l'examen qu'elle pourra consacrer à toute question présentant un intérêt particulier pour ce pays non membre, se conformant pour cela aux usages du Conseil économique et social.

7. a) La Commission invitera des représentants d'institutions spécialisées et d'autres organisations intergouvernementales, à titre consultatif, à l'examen qu'elle pourra consacrer à toute question présentant un intérêt particulier pour cette institution ou organisation, conformément à la pratique du Conseil économique et social;

b) La Commission prendra des dispositions en vue de consultations avec les organisations non gouvernementales que le Conseil économique et social a admises au statut consultatif, en application des principes approuvés par le Conseil à cette fin.

8. a) La Commission prendra des mesures pour assurer le maintien de la liaison nécessaire avec les autres organismes des Nations Unies et avec les institutions spécialisées en s'attachant particulièrement d'éviter tout double emploi;

b) La Commission établira la liaison et la coopération appropriées avec les autres commissions économiques régionales, conformément aux résolutions et aux directives du Conseil économique et social et de l'Assemblée générale.

9. La Commission collaborera avec les organes compétents du système interaméricain et prendra les mesures nécessaires pour coordonner son activité avec celles de ces organes afin d'éviter tout double emploi dans les travaux de ces organismes et les siens propres; à cette fin, la Commission aura le droit d'établir des accords de travail avec les organes intéressés du système interaméricain, en vue de l'étude, poursuivie en commun ou séparément, des problèmes économiques de sa compétence ou en vue de leur solution, ainsi que de l'échange aussi complet que possible des renseignements nécessaires pour la coordination de leurs efforts dans le domaine économique. La Commission invitera l'Organisation des États américains et d'autres organismes régionaux à désigner un représentant pour assister aux séances de la Commission à titre consultatif.

10. La Commission pourra, après avoir consulté toute institution spécialisée intéressée, et avec l'approbation du Conseil, constituer tous organismes subsidiaires qu'elle jugera utiles pour faciliter l'accomplissement des tâches qui lui incombent.

11. La Commission adoptera son propre règlement intérieur, y compris le mode d'élection de son président.

12. La Commission présentera au Conseil, une fois par an, un rapport complet sur son activité et ses projets, ainsi que sur ceux de tous organismes subsidiaires. Entre deux réunions de la Commission, le Secrétaire exécutif présentera au Conseil économique et social un rapport complet de ses activités et projets, et de ceux de ses organes subsidiaires en accord avec le Président de la Commission et après avoir apporté les modifications estimées pertinentes par les gouvernements des États membres.¹

13. Le budget administratif de la Commission sera financé sur les fonds de l'Organisation des Nations Unies.

¹ Durant sa session d'organisation pour 1979, le Conseil économique et social a décidé de "suspendre la pratique de présentation de rapports au Conseil par les Commissions régionales. Les rapports seront directement envoyés à tous les États membres" (Décision 1979/I). Le Conseil a de même indiqué que le rapport annuel du Secrétaire général devrait porter à l'attention du Conseil économique et social les questions concrètes à examiner par celui-ci ainsi que toute décision ou recommandation des Commissions requérant réglementairement son approbation.

14. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies nommera le personnel de la Commission; ce personnel fera partie du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

15. La Commission aura son siège à Santiago du Chili. La première session de la Commission se tiendra en cette ville dans le premier semestre de l'année 1948. À chaque session, la Commission décidera du lieu où se tiendra la session suivante, en prenant pour règle que tous les pays de l'Amérique latine et des Caraïbes doivent être choisis à cet effet à tour de rôle.

16. Le Conseil procédera de temps à autre à un examen spécial des travaux de la Commission.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA COMMISSION

adopté par la Commission à sa première session et amendé à ses deuxième, troisième, quatrième, cinquième, huitième et treizième sessions, ainsi que par le Comité plénier à sa session de février 1952

CHAPITRE I

Sessions

Article I

a) La Commission devra, à chaque session, en accord avec le Secrétaire général, proposer la date et le lieu de la session suivante, cette proposition restant sujette à l'approbation du Conseil. Les sessions de la Commission auront également lieu dans les quarante-cinq jours de la communication faite au Secrétaire exécutif d'une demande à cet effet par le Conseil économique et social et, dans ce cas, le Secrétaire général fixera le lieu de telles sessions en consultation avec le Président de la Commission.

b) Dans des cas spéciaux, la date et le lieu des sessions pourront être modifiés par le Secrétaire général en accord avec le Président de la Commission et le Comité intérimaire chargé du calendrier des conférences. À la demande de la majorité des membres de la Commission, le Secrétaire général, en accord avec le Président de la

Commission et avec le Comité intérimaire du calendrier des conférences, pourra également modifier la date et le lieu de la session.

Article 2

Les recommandations de la Commission concernant le lieu de réunion de chaque session devront observer le principe suivant lequel tous les pays de l'Amérique latine et des Caraïbes doivent être choisis à tour de rôle.

Article 3

Le Secrétaire exécutif veillera à ce que les gouvernements membres reçoivent, six semaines au moins avant le début d'une session, une convocation indiquant la date d'ouverture de la session, un exemplaire de l'ordre du jour provisoire et trois exemplaires au moins de chacun des rapports, travaux et documents qui devront être examinés à la session.

Ces rapports, travaux et documents devront être transmis aux gouvernements membres dans la langue que ces derniers indiqueront, conformément à l'article 44 du présent règlement intérieur.

Article 4

La Commission invite les membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne font pas partie de la Commission à participer, à titre consultatif, à l'examen des questions qui les concernent particulièrement.

Article 5

La Commission invite des représentants d'institutions spécialisées à assister à ses réunions et à participer, sans droit de vote, à ses délibérations, quand elles se rapportent à des points de son ordre du jour relatifs à des questions de leur compétence; elle peut inviter des observateurs de telles autres organisations intergouvernementales dont la présence lui paraît souhaitable, conformément à la pratique du Conseil.

Article 6

La Commission invitera le Conseil économique et social interaméricain à désigner un représentant pour assister à titre consultatif aux séances de la Commission.

CHAPITRE II

Ordre du jour

Article 7

Le Secrétaire exécutif dresse, de concert avec le Président, l'ordre du jour provisoire de chaque session. Cet ordre du jour est adressé, avec la lettre de convocation, aux membres de la Commission, aux institutions spécialisées, au Conseil économique et social interaméricain, aux organisations non gouvernementales de la catégorie A et aux organisations non gouvernementales de la catégorie B et du registre dont la présence a paru souhaitable.

Article 8

L'ordre du jour provisoire de chaque session comprend:

- a) L'examen du rapport du Secrétaire exécutif mentionné à l'article 24;
- b) Les questions découlant de sessions antérieures de la Commission;
- c) Les questions proposées par le Conseil économique et social;
- d) Les questions proposées par des membres de la Commission;
- e) Les questions proposées par une institution spécialisée conformément aux accords conclus entre l'Organisation des Nations Unies et ces institutions;
- f) Les questions proposées par le Conseil économique et social interaméricain;
- g) Les questions proposées par les organisations non gouvernementales de la catégorie A, sous réserve des dispositions de l'article 10;

h) Toute autre question que le Président ou le Secrétaire exécutif juge nécessaire d'y inscrire.

Article 9

Avant d'inscrire à l'ordre du jour provisoire une question proposée par une institution spécialisées ou par le Conseil économique et social interaméricain, le Secrétaire exécutif procède, avec l'institution ou le Conseil, aux consultations préliminaires qui peuvent être nécessaires.

Article 10

Les organisations non gouvernementales de la catégorie A peuvent proposer l'inscription de questions à l'ordre du jour provisoire de la Commission dans les conditions ci-après:

a) Toute organisation qui désire proposer l'inscription d'une question doit en informer le Secrétaire exécutif soixante-trois jours au moins avant l'ouverture de la session et, avant de proposer officiellement l'inscription de la question, elle devra dûment prendre en considération toutes observations que le Secrétaire exécutif pourrait faire;

b) La proposition, accompagnée des documents de base pertinents, devra être officiellement déposée au plus tard quarante-neuf jours avant le début de la session. La question sera inscrite à l'ordre du jour de la Commission si les deux tiers au moins des membres présents et votants en décident ainsi.

Article 11

Après adoption de l'ordre du jour, la Commission peut à tout moment l'amender.

Au cas où un gouvernement membre n'aurait pas reçu, dans le délai de six semaines fixé par l'article 3, les rapports, travaux et documents qui devront être examinés à la session, il aura le droit de demander que les points auxquels se rapportent lesdits rapports, travaux et documents soient exclus de l'ordre du jour, et la Commission devra faire immédiatement droit à cette demande.

Sans préjudice de ce qui précède, si, la Commission étant saisie de la question, les trois quarts ou plus des membres accrédités à la session insistent pour que le point soit néanmoins discuté, la décision de cette majorité sera respectée.

CHAPITRE III

Représentation et vérification des pouvoirs

Article 12

Chaque État membre est représenté à la Commission par un délégué accrédité.

Article 13

Durant les sessions de la Commission, tout représentant peut s'adjoindre des suppléants et des conseillers; en cas d'absence, il peut se faire remplacer par un suppléant.

Article 14

Les pouvoirs des délégués et le nom des suppléants sont remis sans retard au Secrétaire exécutif.

Article 15

Le Président et les Vice-Présidents examinent les pouvoirs et font rapport à la Commission.

CHAPITRE IV

Bureau

Article 16

Au début de chaque session, la Commission élit parmi ses représentants un président, deux vice-présidents et un rapporteur, qui restent en fonctions jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Ils sont rééligibles.

Article 17

Si le Président est absent pendant une séance ou une partie de séance, il est remplacé par l'un des vice-présidents. S'il est à nouveau absent lors d'une séance ultérieure, il est remplacé par l'autre vice-président, puis les deux vice-présidents alterneront en suivant l'ordre alphabétique espagnol. Les dispositions du présent article ne valent que pour une session ou une partie de session.

Article 18

Si le Président cesse d'être le représentant d'un membre de la Commission ou se trouve dans l'impossibilité de s'acquitter de ses fonctions, l'un des vice-présidents sera élu président pour la période qui reste à courir. L'autre vice-président continuera à assumer ses fonctions comme il est prévu dans le règlement intérieur.

Article 19

Le Vice-Président, lorsqu'il fait fonction de Président, a les mêmes droits et les mêmes devoirs que le Président.

Article 20

Le Président ou le Vice-Président quand il fait fonction de Président, participe aux séances de la Commission en cette qualité et non comme représentant de l'État membre qui l'a accrédité. La Commission permet à un suppléant de représenter cet État membre aux séances de la Commission et d'y exercer le droit de vote de cet État.

CHAPITRE V

Secrétariat

Article 21

Le Secrétaire exécutif agit en cette qualité à toutes les séances de la Commission et de ses organismes subsidiaires. Il peut charger un adjoint de le remplacer aux réunions.

Article 22

Le Secrétaire exécutif ou son représentant peut, à toute séance, présenter des exposés oraux ou écrits sur toute question à l'étude.

Article 23

Le Secrétaire exécutif dirige le personnel fourni par le Secrétaire général et dont les services sont nécessaires à la Commission et à ses organismes subsidiaires.

Article 24

Le Secrétaire exécutif est chargé de prendre toutes les dispositions nécessaires pour les réunions de la Commission.

Au début de la session, il présente un rapport sur le programme de travail du Secrétariat au cours de la période comprise entre la session précédente et cette session.

Au cours des périodes comprises entre les sessions, le Secrétaire exécutif veille à ce que, dans la mesure du possible, les États membres soient informés des résultats des travaux en cours et des opinions exprimées par les États membres au sujet de ces résultats.

Article 25

En exerçant ses fonctions, le Secrétaire exécutif agit au nom du Secrétaire général.

Article 26

Avant que la Commission n'adopte de nouvelles propositions entraînant des dépenses pour les Nations Unies, le Secrétaire exécutif prépare et communique aux membres de la Commission une évaluation des incidences financières des propositions auxquelles la Commission ne peut pas faire face à l'aide des ressources du Secrétariat. Le Président appelle l'attention des membres de la Commission sur cette évaluation et les invite à l'examiner avant d'adopter les propositions.

CHAPITRE VI

Conduite des débats

Article 27

La majorité absolue des membres de la Commission constitue le quorum, sous réserve des dispositions du troisième paragraphe de l'article 11 du présent règlement intérieur.

Article 28

Outre l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés en vertu d'autres dispositions du présent règlement, le Président prononce l'ouverture et la clôture de chaque séance de la Commission, dirige les débats, assure l'application du présent règlement, donne la parole, met les questions aux voix et proclame les décisions. Le Président peut également rappeler à l'ordre un orateur si les remarques de ce dernier ne se rapportent pas à l'objet de la discussion.

Article 29

Au cours de la discussion de toute question, tout délégué peut déposer une motion d'ordre. Dans ce cas, le Président fait immédiatement connaître sa décision; si quelqu'un s'y oppose, le Président soumet aussitôt cette décision à l'avis de la Commission, qui la confirme ou la rejette à la majorité des voix.

Article 30

Au cours de la discussion de toute question, tout délégué peut demander l'ajournement du débat. Toute motion dans ce sens a la priorité et est mise immédiatement en discussion. Un orateur pour et un contre peuvent prendre la parole, en dehors de l'auteur de la motion, dont le droit d'intervenir n'est pas limité.

Article 31

Tout délégué peut à tout moment proposer la clôture des débats, même si un autre délégué a manifesté le désir de prendre la parole.

Deux orateurs seulement sont autorisés à prendre la parole, contre la motion de clôture.

Article 32

Le Président consulte la Commission sur la motion de clôture. Si la Commission approuve la motion, le Président prononce la clôture du débat.

Article 33

La Commission peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

Article 34

Les projets de résolution et les amendements ou propositions de fond sont remis par écrit au Secrétaire exécutif qui les distribue aux représentants vingt-quatre heures avant qu'ils puissent être discutés et mis aux voix, à moins que la Commission n'en décide autrement.

Cet article ne s'applique pas aux motions d'ordre telles que les motions de clôture ou d'ajournement.

Article 35

Les principales motions et les principaux projets de résolution sont mis en discussion et aux voix selon l'ordre dans lequel ils ont été déposés, à moins que la Commission n'en décide autrement.

Article 36

Quand un amendement modifie une proposition, y ajoute ou en retranche certaines dispositions, on vote d'abord sur cet amendement, puis, s'il est adopté, sur la proposition amendée.

Article 37

Si deux ou plusieurs amendements à une proposition sont en présence, la Commission vote d'abord sur l'amendement qui s'éloigne le plus, quant au fond, de la proposition initiale, puis, s'il en

est besoin, sur l'amendement qui s'éloigne le plus après lui de cette proposition, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix.

Article 38

La Commission peut, à la demande de tout délégué, décider de mettre séparément aux voix différentes parties d'une motion ou d'une résolution. Dans ce cas, le texte résultant des différents votes sera mis aux voix dans son ensemble.

CHAPITRE VII

Vote

Article 39

Chaque membre de la Commission dispose d'une voix.

Article 40

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des membres présents et votants, sous réserve des dispositions de l'article 10 et du troisième paragraphe de l'article 11 du présent règlement intérieur.

Article 41

En règle générale, la Commission vote à main levée, sauf lorsqu'un délégué demande le vote par appel nominal, qui a lieu alors dans l'ordre alphabétique espagnol des noms des États membres.

Article 42

Toutes les élections ont lieu au scrutin secret.

Article 43

Si, lors d'un vote qui ne concerne pas une élection, il y a partage égal de voix, on procède à un deuxième tour de scrutin à la séance suivante. Si ce second vote aboutit de nouveau à l'égalité des voix, la proposition est considérée comme repoussée.

CHAPITRE VIII

Langues

Article 44

Le texte définitif du rapport de la Commission au Conseil économique et social et des résolutions qu'elle a adoptées est rédigé en espagnol, en français, en anglais et en portugais, qui sont les langues officielles de la Commission. Les trois premières de ces langues sont les langues de travail de la Commission.²

Article 45

Les discours prononcés dans l'une des langues de travail sont interprétés dans les autres langues de travail.

CHAPITRE IX

Comptes-rendus

Article 46

En règle générale, il n'est pas établi de comptes-rendus analytiques des séances de la Commission. Toutefois, la Commission se réserve le droit de demander des comptes-rendus analytiques pour tout débat qui exigerait un traitement spécial. En tout état de cause, si une délégation

² Par sa résolution 301(XI) du 7 août 1950, le Conseil économique et social a approuvé cette disposition.

quelconque en fait la demande, les vues que cette délégation souhaite formuler sont consignées dans le rapport annuel de la Commission.

Article 47

Le texte de tous les rapports, résolutions, recommandations et autres décisions officielles qu'adoptent la Commission, ses sous-commissions ou autres organismes subsidiaires et ses comités est communiqué aussitôt que possible aux membres de la Commission, aux membres associés, s'il y a lieu et des leur admission, à tous les autres membres de l'Organisation des Nations Unies, aux institutions spécialisées, au Conseil économique et social interaméricain, aux organisations non gouvernementales de la catégorie A et aux organisations non gouvernementales intéressées de la catégorie B et du registre.

CHAPITRE X

Séances publiques et à huis clos

Article 48

En règle générale, les séances de la Commission sont publiques. La Commission peut décider de tenir à huis clos une ou plusieurs de ses séances.

CHAPITRE XI

Consultations avec les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique

Article 49

a) Lorsqu'un point dont on a proposé l'inscription à l'ordre du jour provisoire d'une session contient une proposition tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies entreprenne de nouvelles activités qui se rapportent à des questions intéressant directement une ou plusieurs institutions spécialisées ou l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Secrétaire exécutif entre en consultation

avec l'institution ou les institutions intéressées et fait rapport à la Commission sur les moyens qui permettent d'assurer un emploi coordonné des ressources des diverses organisations;

b) Lorsqu'une proposition présentée au cours d'une réunion et tendant à ce que l'Organisation des Nations Unies entreprenne de nouvelles activités se rapporte à des questions intéressant directement une ou plusieurs institutions spécialisées ou l'Agence internationale de l'énergie atomique, le Secrétaire exécutif, après avoir consulté dans toute la mesure possible les représentants de l'institution ou des institutions intéressées, attire l'attention des participants sur ces aspects de la proposition;

c) Avant de prendre une décision sur les propositions dont il est question ci-dessus, la Commission s'assure que les institutions intéressées ont été dûment consultées.

CHAPITRE XII

Relations avec les organisations non gouvernementales

Article 50

a) Les organisations non gouvernementales des catégories A et B et du registre peuvent désigner des représentants accrédités pour assister en qualité d'observateurs aux séances publiques de la Commission;

b) Les organisations des catégories A et B peuvent présenter par écrit des exposés relatifs aux travaux de la Commission, sur des sujets à l'égard desquels ces organisations ont une compétence spéciale. Le Secrétaire exécutif fait distribuer aux membres de la Commission ces exposés, sauf lorsqu'ils ne sont plus d'actualité, par exemple lorsqu'ils ont trait à des questions déjà résolues;

c) Pour le dépôt et la distribution de ces exposés écrits, on respectera les conditions suivantes:

i) L'exposé écrit sera rédigé dans une des langues officielles de la Commission;

ii) Il sera déposé assez tôt pour que les consultations voulues puissent avoir lieu avant la distribution entre le Secrétaire exécutif et l'organisation;

iii) L'organisation prendra dûment en considération, avant de remettre l'exposé sous sa forme définitive, toutes les observations que le Secrétaire exécutif aura pu faire au cours de ces consultations;

iv) Un exposé écrit remis par une organisation de la catégorie A ou de la catégorie B sera distribué in extenso s'il ne comprend pas plus de 2.000 mots. Lorsqu'un exposé comprend plus de 2.000 mots, l'organisation en remettra un résumé à distribuer ou assez d'exemplaires du texte complet, dans les trois langues de travail, pour suffire à la distribution. Toutefois, un exposé pourra également être distribué in extenso si la Commission le demande expressément;

v) Le Secrétaire exécutif peut inviter des organisations inscrites au registre à remettre des exposés écrits. Les dispositions des alinéas i), iii) et iv) du présent paragraphe sont applicables à ces exposés;

vi) Le Secrétaire exécutif fait distribuer dans les langues de travail de la Commission les exposés écrits ou, le cas échéant, les résumés.

Article 51

a) La Commission peut consulter des organisations des catégories A ou B, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un comité ou de comités créés à cet effet. Dans tous les cas, ces consultations peuvent avoir lieu sur l'invitation de la Commission ou sur la demande de l'organisation intéressée. Sur la recommandation du Secrétaire exécutif et sur la demande de la Commission, la Commission peut aussi entendre des organisations inscrites au registre;

b) Sous réserve des articles pertinents du règlement intérieur relatifs aux incidences financières, la Commission peut recommander qu'une organisation particulièrement compétente dans un domaine donné entreprenne certaines études ou enquêtes ou rédige certains documents pour la Commission. Dans ce cas, les dispositions restrictives de l'alinéa iv) du paragraphe c) de l'article 50 ne sont pas applicables.

CHAPITRE XIII

Sous-commissions, comités et autres organismes subsidiaires

Article 52

Après consultation des institutions spécialisées intéressées, et avec l'approbation du Conseil économique et social, la Commission peut créer les sous-commissions ou organismes subsidiaires qu'elle juge utiles à l'accomplissement de sa tâche; elle fixe le mandat et la composition de chacun d'entre eux.³ Ils peuvent se voir déléguer l'autonomie qui leur est nécessaire pour accomplir avec efficacité leurs fonctions techniques.

Article 53

La Commission peut créer les comités et sous-comités qu'elle juge nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Article 54

Les sous-commissions ou autres organismes subsidiaires adopteront leur propre règlement intérieur, à moins que la Commission n'en décide autrement.

CHAPITRE XIV

Rapports

Article 55

La Commission remet une fois par an au Conseil économique et social un rapport complet sur son action et ses projets, y compris ceux

³ Conformément à la résolution 32/197 de l'Assemblée générale les organes subsidiaires du Conseil économique et social "devront s'abstenir de créer de nouveaux groupes subordonnés, pendant les sessions ou entre les sessions, sans l'accord préalable du Conseil".

des organes subsidiaires; elle fait en outre des rapports provisoires à chaque session ordinaire du Conseil.

CHAPITRE XV

Amendements et suspension d'application

Article 56

Les dispositions du présent règlement intérieur peuvent être amendées ou suspendues par la Commission si les amendements ou les suspensions proposés ne visent pas à éluder les termes du mandat fixé par le Conseil économique et social.

Annexe 1
ÉTATS MEMBRES DE LA CEPALC
(Au 31 décembre 2007)

	<i>Date d'entrée</i>
Allemagne	26 Juill. 2005 ^a
** Antigua-et-Barbuda	11 Nov. 1981
* Argentine	25 Fév. 1948
** Bahamas	18 Sept. 1973
** Barbade	9 Déc. 1966
** Belize	25 Sept. 1981
* Bolivie	25 Fév. 1948
* Brésil	25 Fév. 1948
* Canada	25 Fév. 1948
* Chili	25 Fév. 1948
* Colombie	25 Fév. 1948
* Costa Rica	25 Fév. 1948
* Cuba	25 Fév. 1948
** Dominique	18 Déc. 1978
* El Salvador	25 Fév. 1948
* Équateur	25 Fév. 1948
Espagne	3 Août 1979 ^b
* États-Unis d'Amérique	25 Fév. 1948
* France	25 Fév. 1948
** Grenade	17 Sept. 1974
* Guatemala	25 Fév. 1948
** Guyane	20 Sept. 1966
* Haïti	25 Fév. 1948
* Honduras	25 Fév. 1948
Italie	27 Juill. 1990 ^c
** Jamaïque	18 Sept. 1962
Japon	27 Juill. 2006 ^d
* Mexique	25 Fév. 1948
* Nicaragua	25 Fév. 1948
* Panama	25 Fév. 1948
* Paraguay	25 Fév. 1948
* Pays- Bas	25 Fév. 1948
* Pérou	25 Fév. 1948
Portugal	27 Juill. 1984
République de Corée	23 Juill. 2007 ^e
* Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	25 Fév. 1948
* République dominicaine	25 Fév. 1948
** Saint-Kitts-et-Nevis	23 Sept. 1983
** Sainte- Lucie	18 Sept. 1979
** Saint-Vincent-et-Grenadines	16 Sept. 1980
** Suriname	4 Déc. 1975
** Trinité-et-Tobago	18 Sept. 1962
* Uruguay	25 Fév. 1948
* Venezuela (République bolivarienne du)	25 Fév. 1948

(Annexe I, continuation)

Membres associés^f

Anguille	20 Avril 1996
Antilles néerlandaises	14 Mai 1981
Aruba	22 Avril 1988
Îles Turques et Caïques	24 Mars 2006
Îles Vierges britanniques	6 Avril 1984
Îles Vierges américaines	6 Avril 1984
Montserrat	23 Avril 1968
Puerto-Rico	10 Mai 1990

* Membre d'origine (membre des Nations Unies au moment de l'approbation de la résolution 106(VI) de l'ECOSOC).

** Date d'admission aux Nations Unies, considérée comme date d'entrée à la Commission.

^a Date d'approbation de la résolution 2005/41 du Conseil économique et social par laquelle ce pays a été admis comme membre à part entière de la CEPALC.

^b Date d'approbation de la résolution 1979/63 du Conseil économique et social par laquelle ce pays a été admis comme membre à part entière de la CEPALC.

^c Date d'approbation de la décision 1990/277 du Conseil économique et social par laquelle ce pays a été admis comme membre à part entière de la CEPALC.

^d Date d'approbation de la décision 2006/39 du Conseil économique et social par laquelle ce pays a été admis comme membre à part entière de la CEPALC.

^e Date d'approbation de la décision 2007/5 du Conseil économique et social par laquelle ce pays a été admis comme membre à part entière de la CEPALC.

^f Conformément au mandat de la Commission 3b) et c), les représentants des membres associés pourront participer, sans droit de vote, à toutes les réunions de la Commission siégeant soit en commission, soit en comité, et pourront être nommés de tout comité ou de tout organe subsidiaire que la Commission pourront créer et auront le droit de faire partie de bureau de ces organismes.

Annexe 2
**SIÈGE ET DATE D'ORGANISATION DES SESSIONS
 DE LA COMMISSION**

Santiago, Chili	Juin	1948
La Havane, Cuba	Mai-Juin	1949
Montevideo, Uruguay	Juin	1950
Mexico, Mexique	Mai-Juin	1951
Rio de Janeiro, Brésil	Avril	1953
Bogotá, D.C., Colombie	Août-Septembre	1955
La Paz, Bolivie	Mai	1957
Panama, Panama	Mai	1959
Santiago, Chili	Mai	1961
Mar del Plata, Argentine	Mai	1963
Mexico, Mexique	Mai	1965
Caracas, République bolivarienne du Venezuela	Mai	1967
Lima, Pérou	Avril	1969
Santiago, Chili	Avril-Mai	1971
Quito, Équateur	Mars	1973
Port-of-Spain, Trinité-et-Tobago	Mai	1975
Guatemala, Guatemala	Avril-Mai	1977
La Paz, Bolivie	Avril-Mai	1979
Montevideo, Uruguay	Avril-Mai	1981
Lima, Pérou	Mars-Avril	1984
Mexico, Mexique	Avril	1986
Rio de Janeiro, Brésil	Avril	1988
Caracas, République bolivarienne du Venezuela	Mai	1990
Santiago, Chili	Avril	1992
Carthagène, Colombie	Avril	1994
San José, Costa Rica	Avril	1996
Oranjestad, Aruba	Mai	1998
Mexico, Mexique	Avril	2000
Brasilia, Brésil	Mai	2002
San Juan, Porto-Rico	Juin	2004
Montevideo, Uruguay	Mars	2006

